

Guillart

Maintenue à l'intendance (1700)

Louis Bechameil, intendant de Bretagne, décharge Marie Blot, veuve de Jean Guillart, et leur fils Yves, sieur de Kersauzic, d'une taxe pour usurpation de noblesse, et les maintient dans cette même qualité, le 20 décembre 1700 à Rennes.

[folio 701]

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, Entre messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696, concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse,

[folio 702]

poursuite et diligence de maître Henry Gras, son procureur spécial en cette province, demandeur aux fins de ses trois exploits d'assignation des 24 et 25 aoust et 31 octobre 1699, d'une part ;

Et Jeanne Marie Blot, veuve de Jean Guillart, vivant écuyer, sieur de Kersauzic, et Yves Guillart, écuyer, sieur de Kersauzic, son fils aîné, deffendeurs, demeurants en la paroisse de Carnot ¹, évêché de Quimper, ressort de Carhaix, d'autre.

Veue la déclaration dud. jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil du 26 février 1697, les exploits d'assignations donnés devant nous les 24, 25 aoust et 31 dud. mois d'octobre 1699 à la requête dud. de Beauval, à lad. dame Blot, et aud. Yves Guillart, sieur de Kersauzic, pour représenter les titres en vertu desquels ils ont pris la qualité d'écuyer et de veuve d'écuyer, si non et à faute de ce, estre condamnés aux peines portées par lad. déclaration.

Requête à nous présentée par lad. dame Blot, et led. sieur de Kersauzic, son fils, par laquelle ils concluent à ce que l'arrêt du Conseil du 6 décembre 1698, rendu en faveur de Pierre Guillart, sieur de Carpon, leur fils et frere, soit déclaré commun eux, ce faisant, maintenus en

1. Il s'agit de Carnoët.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32116, fol. 701.

■ Transcription : **Pascal Lorant** en avril 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, juin 2019.



leur noblesse et déchargés desd. assignations mesme de celle dud. jour 24 aoust aud. an, donnée à Joseph Guillart, sieur de Goazenamar,

[folio 703]

paroisse de Duault, attendu qu'ils n'en connoissent point de ce nom, et que c'est led. sieur de Carpon qui demeure aud. lieu de Goazenamar. L'ordonnance du sieur Beschart, alloué du présidial de Rennes, notre subdélégué du 3 mars 1700, portant que lad. requête sera communiquée aud. Gras, signifiée le 4.

Déclaration faite à notre greffe led. jour 4 mars par led. Pierre Guillart, sieur du Carpon, de soutenir la qualité d'écuier, et de veuve d'écuier tant pour lad. Blot, sa mere, que pour led. sieur de Kersauzic, son frere aîné.

Généalogie desdits Guillart, par laquelle ils articulent estre descendus de François Guillart, écuyer, seigneur de la Villedel, marié à damoiselle Plaisance Guillemot, dont est issu Charles Guillart, seigneur de Kersauzic et de Launay, qui a eu de damoiselle Marguerite Le Roux, Jean Guillart, écuyer, duquel et de damoiselle Anne de Keranflech est sorty Charles Guillart, 2^e du nom, écuyer, seigneur de Kersauzic, qui a eu de damoiselle Marie de Lemo, Jean Guillart, 2^e du nom, seigneur de Kersauzic, marié à lad. Marie Blot, et de leur mariage sont issus led. Yves Guillart, deffendeur, et led.

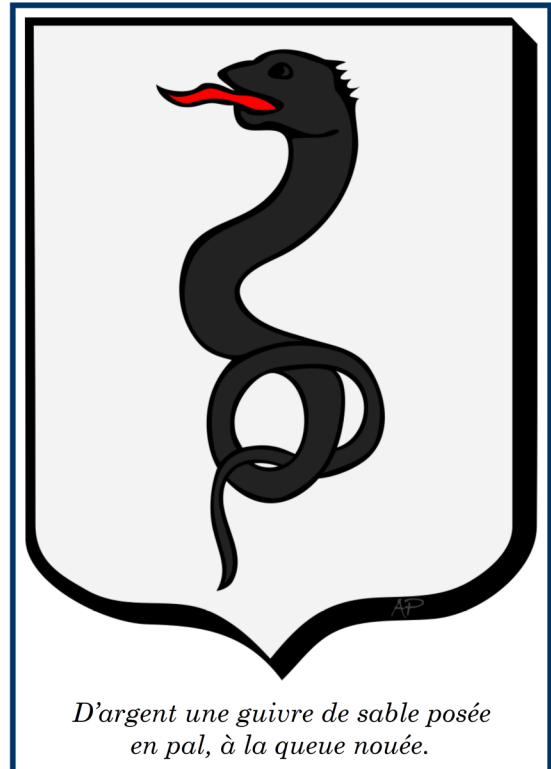
Pierre Guillart, sieur du Carpon, maintenu en sa noblesse par arrest du Conseil, au haut de laquelle généalogie est l'écusson des armes desd. sieurs Guillart, qui sont *d'argent à la givre² de sable en pal, la queue nouée, et aux extrémités de gueule.*

Pour la justiffication de ce que dessus on rapporte un arrest rendu le 6 décembre 1668, par les commissaires généraux du Conseil, députés par le roy pour la recherche desd.

[folio 704]

usurpateurs, par lequel ils ont maintenu en sa noblesse Pierre Guillart, sieur du Carpon, fils d'écuier Jean Guillart, sieur de Kersauzic, et de lad. Blot, et dans lequel la filiation cy dessus est rapportée.

Extrait baptistère du 12 février 1657 d'Yves Guillart, fils d'écuier Jean Guillart et de damoiselle Marie Blot, sieur et dame de Kersausic, signé du curé de la paroisse de Duault.



2. Sic.

Bibliothèque nat. de France, Département des manuscrits, Français 32116, fol. 701

Tutelle du 11 avril 1661 d'Yvon, Pierre, Jean et Yvonne Guillart, enfants mineurs de deffunt écuyer Jean Guillart, sieur de Kersauzic, et de damoiselle Marie Blot.

Contract et décret de mariage des 19 et 27 fevrier 1677, d'écuyer Yves Guillart, sieur de Kersauzic, Penfeunteun et Goazanamen, fils aîné, héritier principal et noble de deffunt écuyer Jean Guillart, sieur de Kersauzic, et de damoiselle Marie Blot, avec damoiselle Louise Le Corré.

Procès-verbal dressé le 4 dud. mois de mars dernier par led. sieur Beschart de la représentation des titres cy dessus dont il a donné acte pour estre pris communication par led. de Beauval. Son consentement dud. mois. Tout considéré,

Nous, commissaire susd., faisant droit sur l'instance, avons déchargé et déchargeons lad. Marie Blot, veuve dud. Jean Guillart, et led. Yves Guillart, sieur de Kersauzic, son fils, des assignations qui leur ont esté données les 24 et 25 aoust et 31

[folio 705]

octobre 1699, tant en leurs noms que pour le dit Joseph Guillart, à la requête dud. de Beauval, en conséquence et conformément aud. arrest du 6 décembre 1698, maintenons et gardons led. Yves Guillart en la qualité de noble et d'écuyer et ses descendants nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'il jouira ensemble lad. Blot, sa mere, des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils ne feront acte dérogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera, par nous, envoyé au Conseil conformément à l'arrest du 26 février 1697.

Fait à Rennes le vingt décembre mil sept cent. Signé Bechameil.